

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 02-2021

LADAPT Normandie (pôle sanitaire)
c/ M. AL

Audience du 23 février 2022
Décision rendue publique
le 15 mars 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 13 septembre et 14 décembre 2021, l'ADAPT Normandie (pôle sanitaire) a saisi la chambre disciplinaire de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie d'une plainte, à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime (CDOMK 76) par décision en date du 2 septembre 2021, concernant M. AL, masseur-kinésithérapeute, salarié de son établissement de Caudebec-les-Elbeuf.

Par un mémoire enregistré le 9 novembre 2021, M. AL demande que les propos de défense qu'il expose soient entendus.

Par une ordonnance en date du 14 décembre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 31 décembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2022 le rapport de Mme Tiffany Geneviève.

Les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. AL, masseur-kinésithérapeute salarié de l'ADAPT de Normandie (pôle sanitaire), travaille dans le Centre de soins de suite et de réadaptation pédiatrique (CSSR) de Caudebec-les-Elbeuf. Il a été reçu en juillet 2020 en entretien par le directeur adjoint de l'établissement et par la kinésithérapeute chef de l'établissement pour revoir son positionnement professionnel par rapport à ses patients. Toutefois, le 2 novembre 2020, il a été constaté des échanges sur les réseaux sociaux avec une de ses patientes, Mme E., âgée de 17 ans. M. AL a été mis à pied de manière conservatoire le 5 novembre suivant et un entretien a eu lieu entre le directeur de l'établissement et le professionnel le 25 novembre 2020. M. AL a reçu notification de son licenciement pour faute grave le 7 décembre 2020.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de (...) responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de son article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Aux termes de son article R. 4321-96 : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

3. M. AL explique, sans être contredit sur ce point, que la remise en cause de ses pratiques professionnelles a d'abord concernée Mme S, avant juillet 2020. Il explique que cette patiente, atteinte d'une infirmité motrice cérébrale, n'a fait l'objet que de gestes de masso-kinésithérapie. Si le signalement de l'ADPAT évoque des gestes inadaptés, ils ne sont documentés par aucun élément des pièces du dossier. S'agissant encore d'un comportement plus généralement inadapté avec cette patiente, en raison d'échanges sur « *ses coups de cœur d'adolescent* », il y a eu ensuite explication avec la patiente et présentation d'excuses sur ce point par le praticien, de telle manière que, si le manquement semble caractérisé, l'incident semblait clos et limité.

4. En ce qui concerne ensuite ses pratiques avec Mme E., M. AL reconnaît des manquements au dernier des articles précités. Il est constant, et documenté par l'ADPAT, des échanges, notamment par SMS, avec la patiente et la poursuite d'une relation privée, à côté de la relation patiente-professionnel, relation qui, sans avoir de caractère directement sexuel, était ambiguë et incertaine quant aux desseins de M. AL.

5. En ce qui concerne enfin le respect des prescriptions médicales, l'ADPAT indique qu'un des médecins de la structure a dû lui rappeler à quatre reprises de rencontrer systématiquement les nouveaux patients qui lui étaient confiés, au cours de la première semaine de suivi. M. AL, qui est malvoyant, explique qu'il fonctionnait à ce moment avec un planning qui lui était communiqué pour rencontrer ses patients, sans qu'il soit astreint aux obligations de suivi administratives et para-médicales, dès lors que son accessibilité aux outils informatiques n'était pas possible ou complet. S'il appartient à un kinésithérapeute, même dans ces structures, de s'enquérir lui-même des conditions de suivi d'un patient qui lui a été attribué, il ressort des pièces du dossier, mêmes peu claires sur ce point, que ce n'est pas dans ce schéma qu'opérait M. AL à l'ADAPT, structure qui avait accepté, de fait ou de droit, ce fonctionnement dégradé, où tout ou partie de ses collègues réalisaient pour lui un certain nombre des tâches qui auraient dû

lui incomber. Dans ces conditions, ce manquement particulier n'est pas caractérisé.

6. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 que M. AL a commis un manquement à ses obligations de bonne pratique professionnelle notamment au regard des dispositions de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique. Si la tonalité des échanges extra-professionnels peut apparaître encore mesurée, il faut retenir que ce comportement émane d'un praticien qui ne peut être regardé comme un praticien débutant. En outre et comme cela est mentionné au point 3, il avait fait l'objet de rappels à l'ordre pour des faits similaires. Enfin, M. AL n'a pas bien semblé prendre conscience au cours des entretiens qu'il a eus avec sa hiérarchie, ou dans les écritures qu'il présente devant la chambre disciplinaire, de la gravité de ce manquement. Il y a lieu dans ces conditions de prononcer une interdiction temporaire d'exercer de trois mois.

DECIDE :

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant trois mois est prononcée à l'encontre de M. AL.

Article 2 : Cette sanction devra être exécutée dans le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, à l'ADAPT Normandie (pôle sanitaire), à M. AL, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après la séance publique du 23 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
Madame Tiffany Geneviève, rapporteure,
Madame Judith Lechapelays, M. Dominique Becourt et M. Charles Rivette, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 15 mars 2022.

La greffière, Signé C. ALEXANDRE	Le président, Signé B. BLONDEL
--	--

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

Carole ALEXANDRE